A-270-78

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Appellant)

ν.

Robertson Building Systems Limited (Respondent)

Ottawa, September 6 and 10, 1979,

Excise tax — Appeal from decision of Tariff Board holding that span rib rolls purchased by respondent and used in production of structural flooring sections exempt from tax imposed by s. 27(1) of the Excise Tax Act — Span rib rolls to be pieces of machinery and apparatus imported by producers for use by them directly in production of goods — Appellant contending that rolls sold respondent used exclusively to produce fabricated structural steel in conditions described in s. 26(4)(d) so that respondent not deemed to be a producer of goods and hence ineligible to benefit from the exemption -Whether or not the goods fall within the exemption provided for in s. 1(a) of Part XIII of Schedule III - Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 26(4)(d), 27(1), 29(1), Schedule III, Part XIII. s. 1(a)(i).

APPEAL.

COUNSEL.

P. B. Annis for appellant. A. de Lotbinière Panet, Q.C. for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for g appellant. Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall,

Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for judgment ^h rendered in English by

PRATTE J.: This is an appeal, pursuant to section 60 of the Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, from a decision of the Tariff Board holding that certain span rib rolls purchased by the respondent and used by it in the production of structural flooring sections were exempt from the tax imposed by section 27(1) of the Excise Tax Act.

Section 27(1) reads in part as follows:

Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (Appelant)

a _{C.}

~

f

i

Robertson Building Systems Limited (Intimée)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Ryan JJ.— , Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Ryan— Ottawa, les 6 et 10 septembre 1979.

> Taxe d'accise — Appel contre la décision de la Commission du tarif aui a conclu aue les profilés métalliques structuraux achetés par l'intimée pour la production de supports de plancher étaient exempts de la taxe imposée par l'art. 27(1) de la Loi sur la taxe d'accise - Ces profilés métalliques structuraux étaient considérés comme des pièces de machines et appareils importés par des producteurs pour être utilisés par eux directement dans la production de marchandises - L'appelant soutient que les profilés vendus à l'intimée étaient destinés uniquement à la production d'acier de construction d ouvré conformément aux conditions visées à l'art. 26(4)d), que l'intimée ne pouvait être considérée comme une productrice de marchandises et au'elle ne pouvait bénéficier de l'exemption - Il échet d'examiner si les marchandises en cause bénéficient de l'exemption prévue à l'art. 1a) de la Partie XIII de l'annexe III - Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, art.

e 26(4)d), 27(1), 29(1), annexe III, Partie XIII, art. 1a)(i).

APPEL.

AVOCATS:

P. B. Annis pour l'appelant. A. de Lotbinière Panet, c.r., pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant. Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Le présent appel, interjeté conformément à l'article 60 de la Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, vise une décision de la Commission du tarif concluant que certains profilés métalliques structuraux achetés et utilisés par l'intimée pour la production de supports de plancher étaient exempts de la taxe imposée par j l'article 27(1) de la Loi sur la taxe d'accise.

Cet article se lit en partie comme suit:

A-270-78

a

с

f

27. (1) There shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of twelve per cent on the sale price of all goods

(a) produced or manufactured in Canada

(b) imported into Canada, payable by the importer or transferee who takes the goods out of bond for consumption at the time when the goods are imported or taken out of warehouse for consumption;

The provisions which, according to the Board's b decision, would create an exemption in favour of the goods purchased by the respondent are found in section 29(1) and in section 1(a)(i) of Part XIII of Schedule III.

Section 29(1) provides that:

29. (1) The tax imposed by section 27 does not apply to the sale or importation of the articles mentioned in Schedule III.

As to section 1 of Part XIII of Schedule III, it d reads in part as follows:

1. All the following:

(a) machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers for use by them directly in

(i) the manufacture or production of goods,

The Board held, in the decision under attack, that the rolls purchased by the respondent were exempt from tax as pieces of "machinery and apparatus... imported by... producers for use by them directly in the ... production of goods".

It is common ground that the machinery purchased by the respondent falls within the exemption provided for in section 1(a) of Part XIII of Schedule III if that provision is read in isolation. However, the appellant submits that a different conclusion must be reached if that section is read as it should be in conjunction with section 26(4) of the Act.

Section 26(4) reads in part as follows:

26. . . .

he shall, for the purposes of this Part, other than subsection 29(1), be deemed not to be, in relation to any such building,

27. (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de douze pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises,

a) produites ou fabriquées au Canada,

b) importées au Canada, payable par l'importateur ou le concessionnaire qui sort les marchandises d'entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation;

Selon la décision de la Commission, les dispositions prévoyant une exonération de taxe pour les marchandises achetées par l'intimée se trouvent dans l'article 29(1) et dans l'article 1a)(i) de la Partie XIII de l'annexe III.

L'article 29(1) dispose que:

29. (1) La taxe imposée par l'article 27 ne s'applique pas à la vente ou à l'importation des articles mentionnés à l'annexe III.

L'article 1 de la Partie XIII de l'annexe III se lit en partie comme suit:

1. Tous les articles suivants:

a) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être utilisés par eux directement dans

(i) la fabrication ou la production de marchandises,

Dans la décision contestée, la Commission a conclu que les profilés achetés par l'intimée étaient exempts de taxe en tant que pièces de «machines et appareils ... importés par [des producteurs] ... pour être utilisés par eux directement dans la ... production de marchandises».

Les deux parties ont admis que le matériel acheté par l'intimée tombe sous le coup de l'exemption prévue par l'article 1*a*) de la Partie XIII de l'annexe III, si l'on fait abstraction des autres dispositions. Toutefois, l'appelant soutient que, si l'on fait le rapprochement entre cet article et l'article 26(4) de la Loi comme on devrait le faire, on arrive alors à une autre conclusion.

Voici, en partie, le libellé de l'article 26(4):

26. . . .

i

(4) Lorsqu'une personne

d) fabrique ou produit, à partir de l'acier qu'elle a acheté, fabriqué ou produit et à l'égard duquel toute taxe prévue par la présente Partie est devenue payable, de l'acier de construction ouvré pour bâtiments,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, à l'exclusion du paragraphe 29(1), relativement à tous semblables bâtiments,

⁽⁴⁾ Where a person

⁽d) manufactures or produces from steel that has been purchased by or manufactured or produced by that person, and in respect of which any tax under this Part has become payable, fabricated structural steel for buildings,

а

structure, building sections, building blocks or fabricated steel so manufactured or produced by him, the manufacturer or producer thereof.

It is the appellant's contention that the rolls sold to the respondent were used exclusively to produce fabricated structural steel in the conditions described in section 26(4)(d). It follows, according to the appellant, that the respondent is deemed for the purposes of Part V of the Act (which includes section 29(1) and its reference to Schedule III) not to have produced that structural steel. The appellant concludes that the respondent is not a producer of goods and, for that reason, cannot benefit from the exemption provided for in section 1(a) of Part XIII of Schedule III.

The appellant's submission is, in my view, untenable. The sole problem to be resolved here is whether the goods in question fall within the exemption provided for in section 1(a) of Part XIII of Schedule III. In order for an article to fall within that provision, it must fulfil three conditions: first, it must be a machinery or an apparatus, second, it must be purchased by a producer and, third, it must be purchased by the producer for use by it directly in the production of goods.

The appellant does not challenge the finding of the Board that the rolls purchased by the respondent are "machinery and apparatus" within the meaning of the section, but merely contends that those rolls do not meet the second and third prescribed conditions.

It is clear, in my view, that the second condition was met at the time of the purchase, which, in my view, is the time when the taxability of an article under section 27(1)(b) must be determined. At that time, it is common ground that the respondent was a manufacturer of a great variety of building products. Even if certain of those products may perhaps have fallen within section 26(4), it nevertheless remains that the respondent was a producer of goods and that the rolls here in question were purchased by a producer of goods.

As to the last condition prescribed by the section, it was also clearly fulfilled at the time of the purchase by the respondent. The appellant structures, éléments, parpaings ou agglomérés ou acier de construction qu'elle a ainsi fabriqués ou produits, ne pas en être le fabricant ou le producteur.

L'appelant prétend que les profilés vendus à l'intimée étaient destinés uniquement à la production d'acier de construction ouvré conformément aux conditions énoncées à l'article 26(4)d). Il résulte que, selon l'appelant, aux fins d'application de la Partie V de la Loi (qui comprend l'article 29(1) et son renvoi à l'annexe III), l'intimée est réputée ne pas être la productrice de cet acier de construction. De là, il conclut que l'intimée n'est pas une productrice de marchandises et, par conséquent, qu'elle ne peut bénéficier de l'exemption prévue à l'article 1a) de la Partie XIII de l'annexe III.

A mon avis, le plaidoyer de l'appelant est indéfendable. La seule question à résoudre en l'espèce est de savoir si les marchandises en question tombent sous le coup de l'exemption prévue à l'article la) de la Partie XIII de l'annexe III. Pour qu'il y ait application de cette disposition, trois conditions doivent être remplies: premièrement, il faut qu'il s'agisse d'une machine ou d'un appareil; deuxièmement, l'article doit être acheté par un producteur; troisièmement, l'article doit être acheté par le producteur pour être utilisé directement dans la production de marchandises.

L'appelant ne conteste pas la conclusion de la Commission selon laquelle les profilés achetés par l'intimée constituent des «machines et appareils» au sens de l'article, mais il prétend simplement que les deuxième et troisième conditions prescrites ne sont pas remplies.

A mon avis, il est clair que la deuxième condition a été remplie au moment de l'achat, moment où la nature imposable d'un article doit être déterminée sous le régime de l'article 27(1)b). Il est admis par les deux parties qu'à cette époque, l'intimée fabriquait une grande variété de produits de construction. Même si l'article 26(4) ne s'applique peut-être pas à tous ces produits, il n'en est pas moins vrai que l'intimée était productrice de marchandises et que les profilés en question ont été achetés par elle.

Quant à la dernière condition prescrite par l'article, elle a été bel et bien remplie au moment de l'achat par l'intimée. L'appelant reconnaît dans

f f

g

h

i

d

с

d

acknowledges in his factum that, at that time, the span rib rolls were purchased by the respondent with the intention, not only of using them in the production of structural steel for buildings, but also for making a range of other products. It a quer une gamme d'autres produits. Par conséfollows, in my view, that it cannot be denied, in spite of section 26(4), that the rolls were purchased to be used by the respondent in the production of goods. The fact that, for reasons unknown, the rolls may not have been used for the purpose b spécifiées, ces profilés métalliques n'ont peut-être for which they had been purchased cannot support the conclusion that they had been purchased for a different purpose.

For those reasons as well as for the reasons given by the Board. I would dismiss this appeal with costs.

URIE J.: I agree.

RYAN J.: I agree.

son factum qu'à cette époque, l'intimée a acheté ces profilés métalliques structuraux non seulement dans l'intention de produire de l'acier de construction ouvré pour bâtiments, mais aussi pour fabriquent, i'estime qu'on ne peut nier le fait que, malgré l'article 26(4), l'intimée a acheté ces profilés métalliques pour les utiliser dans la production de marchandises. Le fait que, pour des raisons non pas été utilisés conformément à l'usage auquel ils étaient destinés au moment de leur achat, ne peut étaver la conclusion qu'ils avaient été achetés dans un autre but.

Pour ces motifs aussi bien que pour ceux énoncés par la Commission, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE URIE: Je suis d'accord.

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord.